



Ville de Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2023-038

Objet : Renouvellement du bail pour la Maison de l'Emploi et de la Formation sise 18 Zac de l'Esplanade, consenti au GRÉTA DU VAR

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que par décision municipale n° 2017-034 du 27 février 2017, Monsieur le Maire a été autorisé à signer le bail renouvelé consenti au GRÉTA DU VAR, pour les locaux communaux dénommés « Maison de l'Emploi et de la Formation » situés 18 Zac de l'Esplanade à Draguignan à effet au 1^{er} mars 2017 pour une durée de 6 ans, pour se terminer au 28 février 2023 ;

Considérant que ledit bail arrive prochainement à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : Le renouvellement du bail entre le GRETA DU VAR représenté par le chef d'établissement support et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, à effet au 1^{er} mars 2023, d'une durée de 6 ans pour se terminer le 28 février 2029, portant sur le bâtiment communal dénommé « Maison de l'Emploi et de la Formation » ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS (1 844 €) plus SOIXANTE QUINZE EUROS (75 €) de charges trimestrielles, payables par trimestre anticipé, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE / 7 FEV. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional